

COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE DU 4 MAI 2000

ET DE L'ACCORD DU 16 JUIN 2016

NOTE D'INFORMATION DU 21 JUIN 2022

SUPPRESSION DES EQUIVALENCES

POUR LES PERIODES DITES « DE PERMANENCE »

(PORTEE)

Depuis l'entrée en application de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire (1^{er} août 2018), le temps de travail effectif des personnels des entreprises exerçant des activités de transport sanitaire est, en dehors des services dits « de permanence », calculé sur la base de l'amplitude diminuée des temps de pause et de coupure pris en compte dans les conditions fixées par l'Accord.

La publication des dispositions réglementaires portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde (décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 / Instruction ministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022) entraîne la généralisation de ce mode de calcul du temps de travail effectif à l'ensemble des périodes d'activité des personnels concernés et la suppression du régime des équivalences pour calculer leur temps de travail effectif pendant lesdits services, à savoir, les nuits, les samedis, les dimanches et les jours fériés conformément aux conditions et délais de mise en œuvre visés à l'article 4 C) de l'Accord du 16 juin 2016.

Cette généralisation, opérée conformément aux dispositions de la présente Note d'information, a différentes conséquences sur les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail de ces périodes d'activité.

1/ ENTREE EN VIGUEUR DE LA GENERALISATION DE LA SUPPRESSION DES EQUIVALENCES

La date d'entrée en vigueur de la généralisation de la suppression des équivalences dont la portée est développée ci-après est fixée au **1^{er} juillet 2022** sous réserve de la publication au recueil des actes administratifs (RAA) du cahier des charges départemental précisant la nouvelle organisation de la garde ambulancière ou de l'avenant à l'ancien cahier des charges départemental.

Les organisations professionnelles patronales membres de la Commission de suivi informeront cette dernière de la publication au recueil susvisé des cahiers des charges et avenants précisant la nouvelle organisation de la garde ambulancière.

2) CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif des personnels ambulanciers au cours des nuits, samedis, dimanches et jours fériés est dorénavant calculé, conformément aux dispositions de l'article 4 B-2) (*Temps de travail effectif / Règles de calcul / Principe général*) de l'Accord du 16 juin 2016, sur la base de l'amplitude diminuée des temps de pauses et de coupures :

- d'au moins 20 minutes en continu ou, lorsqu'il s'agit de la pause dite « repas », d'au moins 30 minutes ;
- d'au plus 1h. 30 en cumulé pour les samedis (ce plafond peut être porté à 2 heures par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement) et d'au plus 2 heures pour les dimanches, nuits et jours fériés.

Ce régime de calcul du temps de travail s'impose à toutes les entreprises et à tous les salariés.

Il n'est plus possible de créer un régime d'équivalences par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement ; un tel accord ne peut, pas plus, maintenir un régime d'équivalence préexistant.

En effet, en application des dispositions légales, seuls un accord de branche ou un décret en Conseil d'Etat peuvent créer un tel régime ; au regard de ces nouvelles règles, l'article D.3312-31 du Code des Transports qui fixe le régime d'équivalences dans le transport sanitaire est devenu sans portée.

La Commission de suivi prendra les initiatives qui s'imposent afin d'obtenir l'abrogation de l'article D.3312-31 du Code des Transports.

3/ ORGANISATION DU TRAVAIL

3-1/ REGLE GENERALE

Les règles spécifiques relatives à l'organisation des services dits « de permanence » (nuits, samedis, dimanches et jours fériés), c'est-à-dire à leur durée et à leur planification (répartition et créneaux horaires) cessent de s'appliquer.

En termes d'organisation du travail ces périodes d'activité (nuits, samedis, dimanches et jours fériés) suivent désormais le même régime que les autres périodes.

De la même façon, les règles fixées par l'Accord du 16 juin 2016 relatives à l'établissement du planning (par mois) et à son affichage (au moins 15 jours à l'avance) s'imposent et ce quelles que soient les périodes de travail.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PAUSES/COUPURES

Les dispositions de l'Accord du 16 juin 2016 relatives aux pauses/coupures (définition, types de pauses/coupures, durée, conséquence de leur durée sur leur qualification) continuent de s'appliquer, sans changement.

Dans la mesure où l'organisation du travail est de la compétence de l'employeur, il lui appartient d'organiser la prise des pauses et des coupures.

En l'absence de service régulation la nuit et les week-ends, l'employeur doit donc déterminer à l'avance les horaires de prise de pause (début / fin donc durée). Ces horaires de pause doivent être communiqués par avance aux ambulanciers (par voie de note de service).

Au moyen de cette note de service il est recommandé à l'employeur de notifier aux ambulanciers que, s'ils sont en train d'accomplir une mission à l'heure à laquelle ils auraient normalement dû prendre leur pause, ils doivent la prendre aussitôt leur mission terminée (ou leurs missions terminées s'ils les enchainent).

La recommandation est la même si la pause programmée est interrompue par une urgence pré hospitalière.

A défaut d'avenant au contrat de travail qui reste la solution la plus sécurisée juridiquement, l'employeur doit impérativement rappeler aux ambulanciers, au moyen de cette note de service, qu'ils doivent obligatoirement (sous peine de sanctions) mentionner leurs heures de pause (début et fin) sur leur feuille de route, quelle que soit la période d'activité au cours de laquelle ladite pause est prise (jours de semaine, nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Afin de mieux sécuriser les conditions de l'attribution et de la prise des pauses/coupures des personnels ambulanciers dans les entreprises ne disposant pas de personne en charge de la régulation des transports, notamment pendant les périodes de nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés, un modèle de « note de service » ayant pour objet la prise de ces pauses/coupures est annexé à la présente Note d'information.

Il sera, par ailleurs, demandé aux éditeurs de logiciels « métier » de travailler sur un système permettant d'envoyer automatiquement aux personnels ambulanciers leurs pauses/coupures programmées conformément aux règles rappelées ci-dessus, avec possibilité de décalage de la pause/coupure en cas de mission concomitante ou d'interruption de la pause/coupure.

4/ ENREGISTREMENT ET CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL / GESTION DES TEMPS (LOGICIEL DE GESTION DES TEMPS DE TRAVAIL)

Par avenant (n° 1) en date du 05 février 2021 à l'Accord du 16 juin 2016 les partenaires sociaux (ensemble des organisations professionnelles patronales et organisations syndicales signataires dudit

Accord) ont modifié les dispositions relatives aux modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers (article 10 de l'Accord).

L'avenant du 05 février 2021 :

- précise que l'enregistrement et le contrôle du temps de travail s'opèrent soit au moyen de la feuille de route, soit par la mise en œuvre de systèmes informatisés de gestion des temps de travail ;
- et a validé un nouveau modèle de feuille de route afin de la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord du 16 juin 2016.

Ses signataires ont, par ailleurs, demandé aux services compétents du Ministère chargé des transports d'adapter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers afin de sécuriser juridiquement le dispositif conventionnel.

Dans l'attente de l'extension de l'avenant du 05 février 2021 (condition juridiquement requise pour son entrée en application) et de la publication des nouvelles dispositions réglementaires, l'enregistrement et le contrôle du temps de travail doivent toujours s'opérer au moyen de la feuille de route en vigueur (arrêté du 18 août 2009 publié au J.O. du 28 août 2009), complétée, le cas échéant, dans les entreprises disposant de tels dispositifs, par des supports d'enregistrement informatisés.

5/ BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GENERALISATION DE LA SUPPRESSION DES EQUIVALENCES

La Commission de suivi se réunira mi-septembre 2022 afin de faire un premier bilan de la mise en œuvre de la généralisation de la suppression des équivalences.

P.J. : Modèle de « Note de service » relative à l'organisation de la prise des pauses/coupures au cours des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Les parties signataires :

